

ARRETE D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CHASSER SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE

Nous, Maire de la Commune de Grande-Synthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2212-1, L 2212-2, et 5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, et de tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité sur le territoire de la commune,

Considérant les attentats qui ont touché la France,

Considérant le décret d'Etat d'Urgence pris le 14 novembre 2015,

Considérant la nécessité de prendre toutes les mesures utiles en vue d'éviter la panique des riverains pouvant être causée par la vue d'armes à feu et les bruits des tirs des armes de chasse ;

ARRETONS

Article 1 :

Il est strictement interdit temporairement, de chasser sur le territoire de la commune de Grande-Synthe.

Article 2 :

Cette interdiction court à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 1^{er} décembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification

Article 5 :

Monsieur le Commissaire de Police de Dunkerque, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bourbourg et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés de veiller au respect du présent arrêté.

Le 20 novembre 2015
M Damien CAREME
Maire de Grande-Synthe